

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session
(24-28 août 2020)****Avis n° 42/2020, concernant Truong Duy Nhat
(Thaïlande et Viet Nam)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 22 mai 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement thaïlandais et au Gouvernement vietnamien une communication concernant Truong Duy Nhat. Le Gouvernement thaïlandais n'a pas répondu à la communication. Le Gouvernement vietnamien y a répondu le 6 août 2020. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Truong Duy Nhat est un citoyen vietnamien âgé de 56 ans. Il est journaliste et blogueur et réside habituellement à Da Nang, au Viet Nam.

a) Contexte

5. La source indique que M. Nhat s'exprime ouvertement sur des questions de politique, de corruption et de gouvernance. Il contribue régulièrement au blog des services vietnamiens de Radio Free Asia, couvrant des sujets d'intérêt public, notamment des questions relatives à la corruption au sein du Gouvernement vietnamien et à la possibilité de changement dans le pays. Sa dernière communication avec ses rédacteurs de Radio Free Asia a porté sur les perspectives de changement au Viet Nam. Il s'exprime également sur des questions politiques et d'autres sujets d'intérêt public dans un blog intitulé *Mot Goc Nhin Khac* (« Un autre point de vue »).

6. Selon la source, M. Nhat a déjà été condamné et emprisonné pour son travail de journaliste. Arrêté au Viet Nam le 26 mai 2013, il a été accusé d'abuser des libertés démocratiques dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État et aux intérêts légitimes d'organisations ou de citoyens, infraction visée à l'article 258 du Code pénal de 1999. Condamné à deux ans de prison le 4 mars 2014, il a purgé la totalité de sa peine. La source affirme que M. Nhat n'a pas bénéficié d'un procès équitable parce qu'il n'a pas été autorisé à présenter des preuves et que les médias se sont vu refuser l'accès à la salle d'audience. Des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont exprimé leurs inquiétudes concernant l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Nhat dans une communication adressée au Gouvernement vietnamien le 12 août 2014¹.

7. Vers la fin de 2018, M. Nhat a écrit un certain nombre d'articles dans lesquels il critiquait le Gouvernement. Selon la source, en décembre 2018, il a fait l'objet d'une surveillance accrue et a reçu des informations selon lesquelles il risquait d'être à nouveau arrêté. M. Nhat craignait que la nouvelle loi sur la cybersécurité, dont l'adoption était prévue en janvier 2019, ne soit utilisée contre les blogueurs et les journalistes populaires afin de faire taire les critiques à l'égard des autorités. Le 8 janvier 2019, il a écrit un article dans lequel il reprochait au Gouvernement d'avoir rasé des habitations à Loc Hung sans fournir de document officiel aux propriétaires.

8. La source indique qu'aux environs du 16 janvier 2019, la police a intensifié la surveillance de M. Nhat et de son domicile. Au même moment, des rumeurs circulaient selon lesquelles M. Nhat allait publier de nouveaux éléments préjudiciables à des membres du Parti communiste vietnamien. Craignant d'être arrêté, M. Nhat a quitté le Viet Nam pour la Thaïlande aux environs du 17 janvier 2019 et est arrivé en Thaïlande aux environs du 19 janvier 2019. Il a voyagé sans aucun document officiel car il avait été visé préalablement par une interdiction de voyager émise par les autorités vietnamiennes.

9. Le 25 janvier 2019, M. Nhat s'est rendu au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Bangkok pour demander le statut de réfugié. Selon la source, le même jour, il a reçu plusieurs appels téléphoniques d'un numéro thaïlandais inconnu, possiblement passés par la police thaïlandaise. Craignant d'être

¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=%2018726> (consultable en anglais uniquement). La réponse du Gouvernement vietnamien, en date du 27 octobre 2014, est consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=31520>.

surveillé, M. Nhat a quitté son hôtel, informant quelques collègues qu'il se trouverait au centre commercial Future Park Rangsit, à Bangkok, le lendemain.

b) Arrestation en Thaïlande et transfert vers le Viet Nam

10. Le 26 janvier 2019, vers 17 h 30, des policiers thaïlandais en civil ont abordé et arrêté M. Nhat à l'iBerry Café, dans le centre commercial Future Park Rangsit. La source affirme que les policiers n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à M. Nhat, pas plus qu'ils ne l'ont informé des raisons de son arrestation. Ils l'ont amené au restaurant Public Kitchen V, où ils se sont assis un moment pour manger, puis ils l'ont remis peu après 20 heures à trois agents de l'État vietnamien, lesquels l'ont fait monter de force dans une camionnette Toyota blanche portant des plaques d'immatriculation officielles thaïlandaises. M. Nhat a disparu après le départ de la camionnette.

11. La source avance que l'enlèvement de M. Nhat compte parmi de nombreux retours forcés et souvent illégaux de réfugiés et de demandeurs d'asile observés dans la région. Plusieurs pays, dont la Thaïlande et le Viet Nam, feraient commerce de dissidents politiques et de personnes fuyant les persécutions pour appuyer leurs régimes respectifs.

12. Après la disparition de M. Nhat, sa famille l'a recherché sans succès. Son employeur, Radio Free Asia, ignorait lui aussi ce qu'il était advenu de lui. Une importante organisation de défense des droits de l'homme a demandé aux autorités thaïlandaises d'enquêter sur son cas, faisant remarquer qu'il s'était rendu à Bangkok dans le seul but de demander l'asile politique.

13. Selon la source, l'arrestation de M. Nhat au Viet Nam a eu lieu le 28 janvier 2019, à Hanoï. Aucun mandat d'arrêt ou de détention ne semble avoir été fourni. Le même jour, M. Nhat a été transféré au camp de détention T16, à Hanoï, où il est toujours incarcéré.

14. Le 15 mars 2019, les autorités pénitentiaires ont contacté un parent de M. Nhat pour l'informer que celui-ci se trouvait au Viet Nam et qu'il était détenu au camp de détention T16. Lorsque ce parent s'est rendu au camp, le 20 mars 2019, les autorités pénitentiaires ne l'ont pas autorisé à voir M. Nhat au motif que l'enquête était toujours en cours. Elles lui ont fourni un livret l'autorisant à rendre visite à M. Nhat ultérieurement, cependant la première visite n'a pas été autorisée avant le 20 juin 2019.

c) Procès

15. La source indique que compte tenu du manque de transparence des procédures pénales engagées contre M. Nhat, les dispositions exactes du droit pénal motivant son inculpation sont restées indéterminées. On l'a d'abord cru accusé de corruption dans une affaire de fraude foncière survenue dans les années 1990, alors qu'il était chef de bureau d'un journal à Da Nang. Les enquêteurs de la police n'ayant pu prouver ces accusations, le 24 juillet 2019, le Ministère de la sécurité publique les a abandonnées pour inculper officiellement M. Nhat d'abus d'autorité.

16. Selon la source, M. Nhat n'a été autorisé à rencontrer ses avocats qu'à deux reprises avant son procès. À chacune de ces occasions, la visite a duré une trentaine de minutes et s'est déroulée sous la surveillance étroite de gardiens de prison présents à l'intérieur de la pièce. En conséquence, M. Nhat n'a pas eu la possibilité de parler dans le détail et ouvertement de l'action pénale intentée contre lui. Il ne lui a été donné ni le temps ni les moyens de préparer sa défense.

17. Le procès de M. Nhat s'est tenu le 9 mars 2020 devant le Tribunal populaire d'Hanoï. Il était initialement prévu le 28 février 2020, mais a été ajourné lorsque le tribunal a été informé qu'un seul des avocats de la défense avait été avisé de cette date. La source affirme que la salle d'audience était fermée au grand public, y compris aux médias, aux amis et aux membres de la famille de M. Nhat, à l'exception d'un parent. Le procès n'a reçu qu'une faible couverture médiatique, seuls quelques journalistes ayant été autorisés à le suivre en retransmission directe dans une petite pièce voisine de la salle d'audience. La source affirme également que le tribunal n'a pas tenu compte de l'argument des avocats de M. Nhat selon lequel le ministère public n'avait pas fourni la moindre preuve convaincante,

pas plus que des preuves qu'ils lui ont présentées concernant l'enlèvement et la séquestration de leur client en Thaïlande.

18. Après environ quatre heures d'audience, M. Nhat a été reconnu coupable et condamné à dix ans d'emprisonnement pour abus de pouvoir ou d'autorité dans l'exercice de fonctions officielles, en application du paragraphe 3 de l'article 356 du Code pénal de 2015². M. Nhat a été reconduit au centre de détention T16 immédiatement à l'issue du procès. Ses avocats ont fait appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation et attendent désormais une date d'audience, laquelle ne devrait pas être fixée prochainement, les tribunaux étant fermés en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui sévit actuellement dans le monde.

19. La source indique que M. Nhat est toujours incarcéré au centre de détention T16, dans des conditions d'autant plus difficiles qu'il ne peut y recevoir de soins médicaux dignes de ce nom, malgré l'inquiétude croissante que suscite son état de santé en pleine pandémie de COVID-19. Il est détenu dans une petite cellule qu'il partage avec deux ou trois autres prisonniers. Il ne voit que très peu la lumière du soleil et n'a le droit à aucun des livres, objets religieux ou vêtements que sa famille a essayé de lui envoyer. Il est enfermé 24 heures sur 24 dans sa cellule, qu'il n'est pas autorisé à quitter pour faire de l'exercice. Il n'était autorisé à en sortir que pour recevoir les visites mensuelles de sa famille, mais depuis janvier 2020, celles-ci sont annulées jusqu'à nouvel ordre en raison de la pandémie de COVID-19. Arrêté le 26 janvier 2019, M. Nhat est en détention depuis plus de dix-huit mois.

20. Le 18 avril 2019, des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont exprimé leurs inquiétudes concernant l'arrestation et la détention de M. Nhat dans un appel urgent envoyé au Gouvernement thaïlandais et au Gouvernement vietnamien³. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement thaïlandais, en date du 20 juin 2019⁴, et de celle du Gouvernement vietnamien, en date du 30 janvier 2020⁵.

d) Responsabilité de la Thaïlande dans le transfert de M. Nhat

21. Selon la source, la Thaïlande est responsable du transfert de M. Nhat, qui comportait le risque de détention arbitraire ainsi que les risques de torture et de non-respect du droit à un procès équitable. Les autorités thaïlandaises savaient, ou auraient dû savoir, que M. Nhat courait réellement le risque d'être soumis au même régime de détention au secret que celui auquel de nombreux autres journalistes, blogueurs, dissidents politiques et défenseurs des droits de l'homme ont été soumis par les autorités vietnamiennes. La détention arbitraire est un problème systémique au Viet Nam. Le recours répété à celle-ci ainsi qu'au déni de justice par le Gouvernement vietnamien était bien connu au moment où M. Nhat a été transféré de Thaïlande.

22. On peut raisonnablement en déduire que la Thaïlande savait, ou aurait dû savoir, que M. Nhat serait exposé à de telles atteintes de ses droits à la suite de son transfert hors du pays. Rien n'indique que des mesures aient été prises pour garantir que ce risque n'existerait pas ou qu'il avait été écarté, comme l'exige le droit international. La Thaïlande n'a pas garanti les droits de M. Nhat et l'a activement empêché de les exercer. Des agents de l'État vietnamien n'auraient pas pu opérer sur le territoire thaïlandais sans le soutien et l'assistance du Gouvernement thaïlandais. La Thaïlande a autorisé, organisé et facilité l'arrestation et la détention de M. Nhat sur son territoire et facilité son départ rapide vers le Viet Nam.

² Consultable en anglais à l'adresse suivante : www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/vn/vn086en.pdf.

³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=%2024536> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24537> (consultables en anglais).

⁴ Consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34756>.

⁵ Consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35138>.

e) Analyse des violations

23. La source affirme que la détention de M. Nhat est arbitraire et relève des catégories I, II et III.

i) Catégorie I

24. La source affirme qu'il n'existe pas de fondement juridique justifiant la détention et le transfèrement de M. Nhat par les autorités thaïlandaises ainsi que son arrestation et sa détention au Viet Nam. M. Nhat a été arrêté sans mandat et n'a pas été inculpé dans les meilleurs délais. On ne sait pas exactement en vertu de quelle loi il a été poursuivi.

f) Détention et transfèrement illégaux en l'absence de notification des chefs d'accusation dans le plus court délai

25. M. Nhat a été illégalement arrêté par la police thaïlandaise, transféré, puis détenu et arrêté au Viet Nam. Selon toute apparence, aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, ce qui laisse supposer qu'il n'a pas été informé des chefs d'accusation qui pesaient contre lui, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, l'expression « dans le plus court délai » au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte s'entend dans les quarante-huit heures, sauf circonstances exceptionnelles. Les dispositions dudit article doivent être respectées « même avant que les charges aient été formellement établies dès lors que l'intéressé est arrêté ou détenu sur un soupçon d'acte criminel »⁶.

g) Inculpation en vertu d'une disposition vague et trop générale

26. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte garantissent le droit d'être informé de ce que dit la loi et de ce qui constitue un acte délictueux. Tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires⁷.

27. M. Nhat a été accusé d'abus d'autorité par le Viet Nam, après avoir été d'abord accusé de corruption. Le paragraphe 3 de l'article 356 du Code pénal manque de précision et ne saurait être considéré comme « établ[i] par la loi » et « défin[i] avec suffisamment de précision » en raison de sa formulation en des termes vagues et trop généraux. La détention de M. Nhat par la Thaïlande et le Viet Nam est arbitraire en ce qu'elle est contraire au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte et relève de la catégorie I.

i) Catégorie II

h) Détention résultant de l'exercice du droit à la liberté d'expression

28. La source affirme que M. Nhat a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Il est privé de liberté en raison de ses reportages et de sa critique active du Gouvernement vietnamien. Par ses actes et ses omissions, la Thaïlande a facilité sa détention, ce qui constitue une entrave aux droits de l'intéressé à la liberté d'expression.

29. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être fixée par la loi, viser la réalisation d'un objectif légitime et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité. La détention et le transfèrement de M. Nhat par la Thaïlande et son arrestation et sa détention au Viet Nam ne satisfont pas à ces exigences.

⁶ Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 32.

⁷ Ibid., par. 22.

30. D'une part, dans la présente affaire, la restriction n'est pas fixée par la loi⁸. Pour être considérée comme une loi au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à tout un chacun de régler sa conduite en conséquence⁹. En outre, elle ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression¹⁰. Bien que M. Nhat ait été au fait de la nature des accusations portées contre lui, lesquelles avaient été modifiées du fait de l'impossibilité de prouver les allégations de corruption, il n'a jamais eu connaissance des dispositions du droit vietnamien précisément visées en raison du manque de transparence de la procédure.

31. Le Groupe de travail a considéré dans de nombreuses affaires que les dispositions du Code pénal vietnamien étaient formulées en des termes si vagues et si généraux que leur application pouvait amener à sanctionner des personnes qui n'avaient fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression. En l'absence de preuve d'un quelconque acte de M. Nhat susceptible d'être qualifié d'illégal et compte tenu du caractère vague du paragraphe 3 de l'article 356 du Code pénal, toute condamnation ne saurait être considérée comme conforme au droit international. La capture, le transfèrement, l'arrestation et la détention de M. Nhat n'ont pas été prévus par la loi et portent atteinte à son droit à la liberté d'expression.

32. D'autre part, aux termes du paragraphe 3 de l'article 19, seul le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques peuvent justifier que des restrictions soient imposées au droit à la liberté d'expression. Cette disposition ne peut jamais être invoquée pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. L'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19¹¹. La détention et le transfèrement de M. Nhat par la Thaïlande et son arrestation au Viet Nam ne satisfont pas à la deuxième condition énoncée à l'article 19. De fait, ces actes, illégaux au regard du droit international, visaient à limiter l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression, et non un but légitime.

33. En outre, la restriction imposée ne répond pas aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. Toute restriction éventuelle doit constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre de remplir leur fonction de protection¹². Le transfèrement d'un État vers un autre est l'un des moyens les plus perturbateurs et les plus disproportionnés dont l'on dispose, quel que soit l'objectif supposé. Ne serait-ce que pour cette raison, la Thaïlande et le Viet Nam n'ont pas satisfait à la troisième condition énoncée au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

34. La forme que revêt l'expression est un critère pertinent pour évaluer la proportionnalité d'une restriction¹³. Certains types d'expression ne devraient jamais être soumis à des restrictions, à savoir la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du Gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et l'expression d'opinions et de désaccords¹⁴. M. Nhat a été arrêté par des agents thaïlandais et vietnamiens pour avoir dénoncé la corruption et l'incompétence du Gouvernement vietnamien. Les mesures prises par le

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 22.

⁹ Ibid., par. 25. Voir également A/HRC/14/23, par. 79 d).

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 25.

¹¹ Ibid., par. 23.

¹² Ibid., par. 34. Voir également A/HRC/14/23, par. 79 g) iv).

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 34.

¹⁴ Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p) i). Voir également A/HRC/14/23, par. 81 i).

Viet Nam, aidé par la Thaïlande, en réponse à cela étaient inutiles, disproportionnées et illégales.

i) Détention résultant de l'exercice du droit de prendre part aux affaires publiques

35. La source affirme que M. Nhat a été placé en détention pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, lequel est garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte. Ce droit comprend le droit qu'ont les citoyens d'« influencer sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser »¹⁵. Aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice de ces droits¹⁶. Seules sont autorisées les restrictions à cette liberté reposant sur des critères objectifs et raisonnables¹⁷, or les restrictions imposées à M. Nhat ne reposent sur des critères ni objectifs ni raisonnables.

i) Catégorie III

j) Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial

36. La garantie d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. Tous les procès en matière pénale doivent en principe faire l'objet d'une procédure orale et publique, ce qui assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables¹⁸.

37. La Thaïlande a porté atteinte au droit de M. Nhat à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement lorsqu'elle l'a arrêté le 26 janvier 2019 et l'a remis peu après aux agents vietnamiens sans lui donner la possibilité de contester sa détention. La Thaïlande savait, ou aurait dû savoir, que M. Nhat se verrait refuser ce droit au Viet Nam. En outre, les circonstances de son procès remettent en cause l'impartialité et l'indépendance du tribunal devant lequel il a comparu au Viet Nam, qui n'a pas tenu compte des preuves présentées par ses avocats ni de l'argument selon lequel le ministère public n'avait apporté aucune preuve convaincante.

k) Droit à l'égalité devant la justice, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec son conseil

38. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice vise à garantir l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables et qui n'entraînent pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité¹⁹.

39. Le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit que la communication avec un conseil ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. Le principe 18 prévoit que le droit de communiquer avec un avocat doit être accordé sans délai et ne peut faire l'objet d'aucune restriction, sauf dans des circonstances exceptionnelles spécifiées par la loi. Le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dans des délais raisonnables est également consacré dans le principe 7 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui prévoit que tout personne arrêtée ou détenue pourra communiquer avec un

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et droit de vote, par. 8.

¹⁶ Art. 2 (par. 1) et 26 du Pacte.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25, par. 4.

¹⁸ Ibid., observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 28.

¹⁹ Ibid., par. 13.

avocat dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

40. M. Nhat a été détenu au secret pendant quatre mois environ et n'a pas été autorisé à faire appel à un avocat. Qui plus est, son avocat a été accusé de fraude fiscale peu après avoir accepté de le représenter. Son cabinet a été perquisitionné et des documents et d'autres pièces ont été emmenés. À la suite de cette descente, le Département des enquêtes policières du Ministère de la sécurité publique a rendu un avis lui interdisant de représenter M. Nhat.

41. La Thaïlande a porté atteinte aux droits de M. Nhat en contribuant à son transfèrement alors qu'elle savait, ou aurait dû savoir, qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable. Le Viet Nam a porté atteinte aux droits garantis à M. Nhat par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 10 et les paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14 du Pacte et les principes 11, 15 et 18 de l'Ensemble de principes.

l) Droit de communiquer avec l'extérieur

42. Les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes prévoient que la communication avec le monde extérieur ne peut être refusée pendant plus de quelques jours et que toute personne détenue a le droit de recevoir des visites de membres de sa famille et de communiquer avec ces derniers. À l'évidence, la détention au secret de M. Nhat pendant quatre mois est contraire à ces principes. M. Nhat a été transféré de Thaïlande, où il demandait le statut de réfugié, vers une prison d'Hanoï et on a empêché les membres de sa famille, à l'exception de l'un d'eux, de lui rendre régulièrement visite.

m) Disparition forcée et torture

43. Les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme ont considéré à maintes reprises que les disparitions forcées et les détentions constituent des actes de torture²⁰. M. Nhat a fait l'objet d'un transfèrement et a été détenu au secret pendant environ quatre mois. La détention secrète et non reconnue de M. Nhat, qui visait à le soustraire à la protection de la loi, répond à la définition de la disparition forcée en droit international²¹.

44. Pendant sa détention au secret, M. Nhat n'a pu ni communiquer avec sa famille ou ses avocats ni comparaître devant un tribunal indépendant. Après cette période et jusqu'en janvier 2020, il a reçu plusieurs visites d'un parent. Cependant, ses droits de visite sont limités de facto puisque l'éloignement entre son lieu de détention et sa ville natale ne lui permet de recevoir que des visites sporadiques. De plus, il n'a pas pu converser librement lors de ses visites, lesquelles sont annulées jusqu'à nouvel ordre depuis janvier 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

45. La détention au secret pendant une période prolongée est propice à la pratique de la torture et peut constituer en soi une forme de torture, en violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le Viet Nam est partie. Même lorsque la détention au secret de M. Nhat a pris fin, ses visites étaient limitées dans la pratique. Les informations concernant son état de santé sont rares, cependant on sait qu'en juillet et août 2019, il a été maintenu dans une cellule où régnait une chaleur de 50 °C, sans climatisation ni ventilateur.

Réponses du Gouvernement thaïlandais et du Gouvernement vietnamien

46. Le 22 mai 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement thaïlandais et au Gouvernement vietnamien, auxquels il a demandé de lui faire parvenir des renseignements détaillés sur l'affaire concernant M. Nhat avant le 21 juillet 2020. Il leur a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure

²⁰ Voir, par exemple, *Mojica c. République dominicaine* (CCPR/C/51/D/449/1991), par. 5.7, et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 187.

²¹ A/HRC/16/48/Add.3, par. 21.

est conforme au droit international des droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement vietnamien de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Nhat.

47. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement thaïlandais, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement thaïlandais n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre aux allégations dans la présente affaire et que cela fait plusieurs fois qu'il ne répond pas à des communications ces dernières années²². Le Groupe de travail exhorte la Thaïlande à maintenir avec lui un dialogue constructif sur les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Réponse du Gouvernement vietnamien

48. Le Gouvernement vietnamien a demandé une prolongation du délai de réponse. Celle-ci lui a été accordée, et le nouveau délai a été fixé au 7 août 2020.

49. Dans sa réponse du 6 août 2020, le Gouvernement vietnamien a déclaré qu'en 2004, alors qu'il était chef régional du journal *Đại Đoàn Kết*, M. Nhat s'est rendu coupable d'abus d'autorité en signant des documents visant à l'acquisition de terres domaniales et du bâtiment qui s'y trouvait, à Da Nang, aux fins de l'établissement du bureau régional de son journal. Le Comité populaire de Da Nang a vendu le terrain et le bâtiment au journal à un prix préférentiel le 19 juillet 2004. Quatre mois plus tard, M. Nhat a signé un contrat de vente des lieux à une société tierce, ce qui s'est traduit par d'importantes pertes d'argent public.

50. Le 16 janvier 2019, une procédure pénale a été engagée contre M. Nhat. Une fois la décision y afférente approuvée par le Parquet populaire suprême, les autorités ont exécuté un mandat d'arrêt visant l'intéressé le 28 janvier 2019. L'affaire portait également sur d'autres infractions présumées relatives à la gestion et à l'utilisation à perte de biens publics. Le 11 juin 2019, la police a informé la famille de M. Nhat de l'arrestation de l'intéressé. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'une notification officielle avant cette date afin de faciliter l'enquête et la collecte d'éléments de preuve, conformément à l'article 116 du Code de procédure pénale de 2015. Le 20 juin 2019, M. Nhat a été autorisé à recevoir une visite de sa famille au centre de détention temporaire. En raison de la pandémie de COVID-19, les visites de cet ordre sont suspendues depuis janvier 2020. Les allégations relatives à la détention au secret de M. Nhat, y compris celle selon laquelle on a empêché sa famille de lui rendre visite, sont inexactes.

51. Le 9 mars 2020, le Tribunal populaire d'Hanoï a jugé M. Nhat en première instance et l'a condamné à dix ans d'emprisonnement pour abus de pouvoir ou d'autorité dans l'exercice de fonctions officielles, en vertu de l'article 356 du Code pénal. La procédure s'est déroulée selon les principes de l'équité, de la publicité et de la transparence et le tribunal a examiné l'infraction de manière approfondie et objective. M. Nhat était représenté par deux avocats. Plusieurs missions étrangères, dont l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Hanoï et la délégation de l'Union européenne au Viet Nam, ont été invitées à assister au procès. Le parent de M. Nhat était présent, tout comme des membres du public et des représentants des médias, parmi lesquels des journalistes de la radio et de la télévision. En raison de la pandémie de COVID-19, les observateurs ont suivi les débats dans une salle de visionnage par mesure de prévention, notamment pour protéger la santé de M. Nhat. M. Nhat a interjeté appel devant la Cour populaire suprême.

52. Le Gouvernement vietnamien rejette l'allégation selon laquelle l'arrestation de M. Nhat trouve son fondement juridique dans une disposition vague et trop large. L'article 356 du Code pénal établit clairement la gradation des dommages matériels entraînés par les infractions ainsi que les peines correspondantes. Les poursuites visant M. Nhat n'étaient pas liées à une quelconque activité de journalisme ni à l'exercice de son

²² Avis nos 4/2019, 51/2017, 15/2015, 41/2014 et 19/2014. Le Gouvernement thaïlandais a répondu aux communications relatives aux avis nos 3/2018, 56/2017, 44/2016 et 35/2012.

droit à la liberté d'expression ou de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

53. M. Nhat est détenu dans le Centre de détention T16, sous la responsabilité du Ministère de la sécurité publique. Son état de santé est satisfaisant. Ses droits ont été garantis par le droit vietnamien, dans le respect du droit international des droits de l'homme, notamment pour ce qui est des visites familiales et de la possibilité de recevoir des cadeaux, des lettres, des livres, des journaux et des documents.

Observations complémentaires de la source

54. La source a réitéré ses allégations relatives à la détention de M. Nhat, à savoir que son arrestation était dépourvue de fondement juridique, qu'il avait été détenu au secret et n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et qu'il est privé de certains de ses droits fondamentaux dans le cadre de sa détention.

Examen

55. La présente affaire concernant deux États, le Groupe de travail examinera les questions relatives à chacun d'entre eux séparément. Pour déterminer si la détention de M. Nhat est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes posés dans sa jurisprudence quant aux règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement concerné, auquel il revient de contester les allégations²³.

a) Allégations contre la Thaïlande

56. En l'absence de réponse du Gouvernement thaïlandais, le Groupe de travail rendra le présent avis sur la base de toutes les informations communiquées, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

i) Catégorie I

57. La source affirme qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Nhat lors de son arrestation à Bangkok le 26 janvier 2019. Selon elle, les autorités thaïlandaises n'ont pas non plus informé M. Nhat des raisons de son arrestation, pas plus qu'elles ne lui ont notifié dans le plus court délai les accusations portées contre lui. Le Gouvernement thaïlandais n'a pas répondu à ces allégations.

58. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le Groupe de travail considère que la source a fourni des informations crédibles, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement thaïlandais, selon lesquelles M. Nhat avait été arrêté sans mandat d'arrêt, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte²⁴. En outre, rien ne donne à penser que M. Nhat a été informé des raisons de son arrestation²⁵ ou qu'il a reçu notification dans le plus court délai des accusations portées contre lui, ce qui est contraire au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

59. De plus, le Groupe de travail considère qu'en livrant M. Nhat à des agents vietnamiens pour qu'il soit renvoyé au Viet Nam, les autorités thaïlandaises se sont rendues responsables de sa disparition entre le 26 janvier et le 15 mars 2019²⁶. Les disparitions forcées enfreignent de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte, notamment ses

²³ A/HRC/19/57, par. 68.

²⁴ Il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation, encore faut-il que les autorités fassent valoir ce fondement juridique et l'appliquent à l'espèce dans un mandat d'arrêt (avis n^{os} 45/2019 (par. 51) et 44/2019 (par. 52)).

²⁵ Une arrestation est arbitraire dès lors que ses motifs ne sont pas signifiés à la personne intéressée (avis n^{os} 46/2019 (par. 51) et 10/2015 (par. 34)).

²⁶ A/HRC/16/48/Add.3 (par. 21), Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 1 à 3) et CAT/C/THA/CO/1 (par. 14).

articles 9 et 14, et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire²⁷. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

60. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, les règles de droit international relatives à l'extradition prévoient des procédures que les pays doivent respecter lors de l'expulsion de personnes poursuivies au pénal dans un autre pays, de sorte que leur droit à un procès équitable soit garanti²⁸. Ces procédures n'ont pas été respectées en l'espèce et l'arrestation, la détention et le transfert de M. Nhat n'ont pas satisfait aux normes internationales minimales et étaient dépourvus de fondement juridique.

61. Le Groupe de travail conclut que le Gouvernement thaïlandais n'a pas établi le fondement juridique de l'arrestation et de la détention de M. Nhat et qu'il a facilité son transfert forcé vers le Viet Nam au mépris total des procédures juridiques, ce qui a entraîné la disparition de l'intéressé pendant près de deux mois. La détention de M. Nhat était donc arbitraire et relève de la catégorie I.

ii) Catégorie II

62. Le Groupe de travail fait observer que M. Nhat, qui a collaboré à des blogs sur des questions politiques, s'est exprimé ouvertement sur la corruption et la gouvernance au Viet Nam. Selon lui, le Gouvernement thaïlandais a arrêté M. Nhat et a facilité son transfert vers le Viet Nam à la demande du Gouvernement vietnamien. Le Gouvernement thaïlandais ne saurait se soustraire à sa responsabilité pour ce qui est du rôle qu'il a joué dans les poursuites pénales dont a fait l'objet M. Nhat pour avoir exercé légitimement ses droits.

63. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Nhat était arbitraire en ce qu'elle était contraire à l'article 19 et au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 25 a) du Pacte (voir par. 76 à 83 ci-dessous) et qu'elle relève de la catégorie II.

iii) Catégorie III

64. M. Nhat a été arrêté par les autorités thaïlandaises et livré à des agents de l'État vietnamien sans qu'une audience d'extradition ait été tenue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial en Thaïlande. Expulser une personne de force vers un État étranger sans qu'elle soit entendue par une autorité judiciaire va à l'encontre du principe du respect des droits de la défense. En outre, M. Nhat n'a pas pu recourir aux services d'un avocat étant donné qu'il a été transféré vers le Viet Nam en quelques heures.

65. Nul ne devrait être expulsé vers un autre pays lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que sa vie ou ses libertés seraient menacées²⁹. Le risque de détention arbitraire dans l'État de destination doit figurer parmi les éléments pris en considération. En l'espèce, les autorités thaïlandaises savaient, ou auraient dû savoir, qu'il existait un risque réel que M. Nhat ne bénéficie pas d'un procès équitable au Viet Nam, comme d'autres journalistes, blogueurs, dissidents politiques et défenseurs des droits de l'homme avant lui³⁰. Pourtant, elles ont autorisé des agents vietnamiens à opérer sur le territoire thaïlandais et ont facilité la capture et la détention de M. Nhat afin qu'il puisse être transféré de force au Viet Nam, sans manifestement tenir compte des risques ni examiner les accusations et les preuves retenues contre lui.

66. En outre, le Gouvernement thaïlandais n'a pas utilisé de la possibilité de recourir à la procédure d'extradition régulière. Il s'agit là d'une violation grave du principe de

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (par. 17) et avis n°s 6/2020 (par. 43) et 5/2020 (par. 74).

²⁸ Avis n°s 33/2020 (par. 63), 23/2020 (par. 58), 10/2019 (par. 71) et 11/2018 (par. 53).

²⁹ A/HRC/4/40, par. 44 et 45.

³⁰ Avis n°s 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 8/2019 et 46/2018. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3 (par. 25 à 30, 33 à 36, 41 et 42, 45 et 46 et 51 et 52) et CAT/C/VNM/CO/1 (par. 16 et 17, 24 et 25 et 30 et 31).

non-refoulement³¹ étant donné que M. Nhat avait demandé le statut de réfugié au bureau du HCR à Bangkok la veille de son arrestation. Bien que la Thaïlande ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés, l'obligation de ne pas rapatrier les personnes qui ont des raisons de craindre d'être persécutées a valeur coutumière³². Le Gouvernement thaïlandais a également manqué à l'obligation que lui font l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 7 du Pacte de ne pas renvoyer une personne, en l'occurrence M. Nhat, dans un État alors qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à des actes de torture, en l'occurrence la disparition forcée et la détention au secret³³.

67. Le Groupe de travail estime qu'en arrêtant M. Nhat et en facilitant son transfert, le Gouvernement thaïlandais a privé ce dernier de son droit à un procès équitable, ce qui relève de la catégorie III.

iv) Catégorie V

68. Le Groupe de travail estime qu'à la demande du Gouvernement vietnamien, le Gouvernement thaïlandais a arrêté, détenu et transféré M. Nhat pour des motifs discriminatoires et que sa détention était arbitraire et relève de la catégorie V (voir par. 93 et 94 ci-dessous).

b) Conclusions

69. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement thaïlandais est responsable de l'arrestation et de la détention de M. Nhat et de son transfert vers le Viet Nam, ainsi que des violations des droits de ce dernier dans ce pays, lesquelles sont examinées ci-après. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement thaïlandais de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour obtenir la libération immédiate et inconditionnelle de M. Nhat.

70. Rappelant que la Thaïlande a adressé, le 4 novembre 2011, une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite dans le pays. Il a discuté à plusieurs reprises de cette possibilité avec des représentants de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève et poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable.

c) Allégations contre le Viet Nam

71. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement vietnamien des informations qu'ils lui ont fournies.

i) Catégorie I

72. La source avance qu'aucun mandat d'arrêt ou de détention n'a été présenté à M. Nhat lors de son arrestation à Hanoï, le 28 janvier 2019, et que les autorités vietnamiennes ne lui ont pas notifié dans le plus court délai les accusations portées contre lui. Dans sa réponse, le Gouvernement vietnamien déclare que les autorités ont exécuté un mandat d'arrêt contre M. Nhat le 28 janvier 2019, mais il ne fournit pas d'autre élément pour étayer cette affirmation. Le Groupe de travail considère que la source a fourni des informations crédibles, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement vietnamien, selon lesquelles M. Nhat a été arrêté au Viet Nam sans mandat d'arrêt et sans être notifié dans le plus court délai des accusations portées contre lui, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte.

73. La source affirme en outre que M. Nhat a disparu du 26 janvier au 15 mars 2019 et qu'il a été détenu au secret pendant environ quatre mois sans pouvoir contacter ni ses

³¹ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 8. Voir également CCPR/C/THA/CO/2 (par. 27 et 28) et CAT/C/THA/CO/1 (par. 20).

³² A/HRC/13/42, par. 43.

³³ Résolution 68/156 de l'Assemblée générale (par. 27), dans laquelle celle-ci rappelle à tous les États que la détention au secret pendant une période prolongée peut constituer une forme de torture.

avocats ni sa famille. Bien que le Gouvernement vietnamien nie que M. Nhat ait été détenu au secret, il n'aborde pas la question de sa disparition présumée. Il déclare également que l'intéressé a été autorisé à recevoir une visite de sa famille le 20 juin 2019, ce qui semble confirmer l'allégation de la source selon laquelle M. Nhat n'a pas eu de contact jusque-là.

74. Le Groupe de travail estime que la source a établi de prime abord que M. Nhat avait disparu pendant près de deux mois. Comme indiqué précédemment, les disparitions forcées enfreignent de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte, notamment ses articles 9 et 14, et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire³⁴. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. De surcroît, M. Nhat a été détenu au secret pendant quatre mois. Dans ces circonstances, il apparaît clairement qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai, ni autorisé à contester sa détention, devant une autorité judiciaire, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. En effet, le Gouvernement vietnamien ne mentionne aucune comparution de M. Nhat devant un tribunal avant son procès, le 9 mars 2020. La détention au secret porte atteinte au droit qu'a toute personne de contester la légalité de sa détention³⁵. Étant donné que M. Nhat n'a pas été en mesure de contester sa détention devant un tribunal, il y a eu violation de son droit à un recours effectif, garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. M. Nhat a par ailleurs été soustrait à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

75. Le Groupe de travail conclut que le Gouvernement vietnamien n'ayant pas établi le fondement juridique de l'arrestation et de la détention de M. Nhat, cette dernière est arbitraire et relève de la catégorie I.

ii) Catégorie II

76. La source avance que M. Nhat a été placé en détention pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, garantis par l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 25 a) du Pacte. Selon elle, l'intéressé a été privé de liberté pour avoir fait état de la corruption et de l'incompétence qui règnent au Viet Nam, notamment dans des articles dans lesquels il critiquait le Gouvernement.

77. Le Gouvernement vietnamien soutient que M. Nhat a été placé en détention pour avoir enfreint l'article 356 du Code pénal, lequel érige en infraction le fait d'abuser de son pouvoir ou de son autorité dans l'exercice de fonctions officielles ou de porter atteinte aux intérêts de l'État et aux droits ou intérêts légitimes de toute autre organisation ou personne. Selon lui, M. Nhat s'est rendu coupable de cette infraction en 2004, lorsqu'il a causé d'importantes pertes dans le cadre de la vente de terres domaniales.

78. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme³⁶. Il garantit le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles sont critiques à l'égard de la politique du Gouvernement ou n'y sont pas conformes³⁷.

79. Le Groupe de travail considère que les actes de M. Nhat relèvent de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, lequel est garanti par le droit international des droits de l'homme, et que l'intéressé a été placé en détention pour avoir exercé ce droit. Pour parvenir à cette conclusion, il constate que l'arrestation de M. Nhat a eu lieu quelques

³⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 17. Voir également les avis n°s 6/2020 (par. 43) et 5/2020 (par. 74).

³⁵ Avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 35/2018, 46/2017 et 45/2017.

³⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 11.

³⁷ Avis n°s 8/2019 (par. 55) et 79/2017 (par. 55).

semaines après qu'il a écrit un article dans lequel il reprochait au Gouvernement vietnamien d'avoir rasé des habitations à Loc Hung sans fournir de documents officiels aux propriétaires. De plus, s'il n'était question dans cette affaire que d'un abus de pouvoir, comme le prétend le Gouvernement vietnamien, on comprend difficilement la nécessité de transférer l'intéressé de force de Thaïlande, de le faire disparaître pendant deux mois et de le garder au secret pendant quatre mois. Le Gouvernement vietnamien déclare que l'arrestation de M. Nhat n'a pas été notifiée officiellement avant le 11 juin 2019 afin de faciliter l'enquête et la collecte d'éléments de preuve, sans pour autant expliquer les raisons justifiant l'adoption de telles mesures. On ne sait pas non plus pourquoi des poursuites pénales ont été engagées contre M. Nhat pour une infraction qu'il aurait commise en 2004, soit une quinzaine d'années plus tôt. Ces éléments donnent à penser que les poursuites engagées contre M. Nhat étaient liées à l'exercice de ses droits plutôt qu'à une quelconque infraction.

80. En outre, les critiques formulées par M. Nhat sur la politique du Gouvernement dans ses blogs et ses travaux de journalisme concernaient la chose publique. Le Groupe de travail estime donc que l'intéressé a été placé en détention pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, garanti par le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 a) du Pacte³⁸.

81. Rien ne permet de penser que les restrictions qu'il est permis d'apporter à ces droits, telles qu'énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 et à l'article 25 du Pacte, soient applicables en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il était nécessaire de poursuivre M. Nhat en justice pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ni que la condamnation prononcée contre lui et la longue peine qui lui a été imposée constituent une réponse proportionnée à ses activités. Il est important de noter que rien n'indique que les critiques de M. Nhat à l'égard du Gouvernement ont incité à la violence, directement ou indirectement. Le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas invoquer le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte pour imposer des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme³⁹. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

82. Aux termes des articles premier et 6 c) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'appeler l'attention du public sur leur respect⁴⁰. M. Nhat a été placé en détention pour avoir exercé des droits garantis par cet instrument. Incarcérer des personnes en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme bafoue leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi consacré à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte⁴¹.

83. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Nhat résulte de l'exercice pacifique, par l'intéressé, du droit à la liberté d'expression et du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. La détention de M. Nhat est donc arbitraire et relève de la catégorie II⁴².

84. Comme l'a souligné le Groupe de travail, le principe de légalité exige que la loi soit libellée en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence⁴³. Le libellé de l'article 356 du Code pénal, qui érige en infraction l'abus de pouvoir ou d'autorité sans donner de définition

³⁸ Au paragraphe 8 de son observation générale n° 25, le Comité des droits de l'homme indique que les citoyens peuvent participer en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public. Voir également les avis n°s 16/2020 et 15/2020.

³⁹ Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p).

⁴⁰ Voir également la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, par. 12.

⁴¹ Avis n°s 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018 et 35/2018.

⁴² CCPR/C/VNM/CO/3, par. 25 et 26, 35 et 36, 41 et 42 et 45 et 46.

⁴³ Avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59.

claire de ces termes, manque de précision et peut, comme dans la présente affaire, interdire l'exercice pacifique de droits. Le fait que cette disposition a été appliquée vient conforter la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la détention de M. Nhat relève de la catégorie II.

iii) Catégorie III

85. Ayant conclu que la détention de M. Nhat est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y aurait pas dû y avoir de procès. Malgré cela, M. Nhat a été jugé le 9 mars 2020 et attend désormais une audience en appel. Les informations communiquées par la source révèlent plusieurs atteintes au droit de M. Nhat à un procès équitable.

86. La source affirme que M. Nhat a disparu pendant près de deux mois et a été détenu au secret pendant quatre mois, périodes durant lesquelles il n'a pas été autorisé à faire appel à un avocat. Par la suite, il n'a été autorisé à voir ses avocats qu'à deux reprises avant son procès, chacune de ces visites n'ayant duré que trente minutes et s'étant déroulée sous la surveillance étroite de gardiens de prison présents dans la salle de réunion. L'avocat de M. Nhat a été accusé de fraude fiscale peu après avoir accepté de le représenter et s'est vu interdire de le défendre par la suite. Dans sa réponse, le Gouvernement vietnamien indique que M. Nhat était représenté par deux avocats, sans toutefois apporter d'autre réponse à ces allégations précises.

87. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit leur être accordé dans les meilleurs délais⁴⁴. Le Groupe de travail estime que le fait de ne pas avoir donné à M. Nhat la possibilité de contacter ses avocats dès le début, puis le fait d'avoir limité à trente minutes la durée de ses entretiens avec eux, ont porté atteinte à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec un avocat de son choix, garanti au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Les consultations juridiques peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, des autorités, et toutes les communications avec les avocats doivent rester confidentielles⁴⁵. La présente affaire est un exemple de plus de situation dans laquelle le droit de se faire représenter par un avocat est refusé à des personnes accusées d'infractions graves, ou restreint, ce qui donne à penser qu'il existe au Viet Nam un manquement systémique au droit de recourir aux services d'un avocat pendant les procédures pénales⁴⁶.

88. Les mesures qui auraient été prises contre l'avocat de M. Nhat sont inacceptables. Les avocats doivent pouvoir exercer leurs fonctions de manière efficace et indépendante, sans ingérence, intimidation, entrave ou harcèlement ; le fait de ne pas avoir garanti qu'il en soit ainsi pour l'avocat de M. Nhat constitue une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte⁴⁷. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

89. De plus, la source affirme que le procès de M. Nhat devant le Tribunal populaire d'Hanoï le 9 mars 2020 n'a duré que quatre heures, ce que le Gouvernement vietnamien ne dément pas. L'audience a été expéditive, surtout si l'on tient compte de l'accusation grave portée contre l'intéressé et de la lourde peine de dix ans d'emprisonnement qui lui a été imposée. Comme l'a fait observer le Groupe de travail⁴⁸, le fait que les graves infractions

⁴⁴ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35.

⁴⁵ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (règle 61, par. 1), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 18) et A/HRC/30/37, annexe, ligne directrice 8.

⁴⁶ Avis nos 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017 et 40/2016. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3 (par. 25 et 26) et CAT/C/VNM/CO/1 (par. 16 et 17).

⁴⁷ A/HRC/30/37 (annexe, principe 9), avis n° 14/2017 (par. 58) et CCPR/C/VNM/CO/3 (par. 35 et 36).

⁴⁸ Avis nos 15/2020, 45/2019, 44/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018 et 75/2017.

pénales reprochées à l'accusé, en l'occurrence M. Nhat, aient été jugées aussi rapidement donne à penser que sa culpabilité avait été établie avant la tenue de l'audience, en violation du droit à la présomption d'innocence consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

90. En outre, la source affirme que la salle d'audience était fermée au public, y compris aux médias, aux amis et aux membres de la famille de M. Nhat, à l'exception de l'un d'eux. Le Gouvernement vietnamien affirme que, outre le parent de M. Nhat, des représentants de missions diplomatiques étrangères, des membres du public et des médias ont assisté au procès et que les observateurs ont suivi les débats dans une salle de visionnage par mesure de prévention, en raison de la pandémie de COVID-19. Tout en soulignant que la garantie d'une audience publique prévue au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte est essentielle à un procès équitable, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que cette disposition n'a pas été respectée en l'espèce. D'après la source et le Gouvernement vietnamien, seul un membre de la famille de M. Nhat était présent au procès, cependant il est difficile de déterminer si cela s'est traduit par un procès non public étant donné que d'autres groupes, notamment des journalistes, semblent y avoir assisté. La source et le Gouvernement vietnamien ont tous deux indiqué que des représentants des médias avaient été autorisés à suivre les débats dans une salle séparée, ce qui semble être une mesure de substitution raisonnable dans le contexte d'une pandémie⁴⁹.

91. Par ailleurs, la source affirme que le tribunal n'a pas tenu compte de l'argument avancé par les avocats de M. Nhat selon lequel le ministère public n'avait pas fourni la moindre preuve convaincante, pas plus que des preuves qu'ils lui ont présentées concernant le transfert forcé de leur client de Thaïlande. Le Gouvernement vietnamien affirme que le procès s'est déroulé équitablement et que l'infraction a été examinée avec objectivité, mais il n'a pas répondu précisément à cette allégation. En l'absence de contestation sur ce point, le Groupe de travail estime que le droit de M. Nhat à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, n'a pas été respecté. Le Groupe de travail renvoie la question au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats dans le cadre de la présente affaire.

92. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable commises dans cette affaire ont été d'une gravité telle que la détention de M. Nhat revêt un caractère arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III.

iv) Catégorie V

93. Le Groupe de travail estime que M. Nhat a été pris pour cible en raison de ses activités pacifiques, notamment ses critiques à l'égard du Gouvernement vietnamien concernant des questions relatives aux droits de l'homme telles que la corruption et la mauvaise gouvernance. Ce n'est pas la première fois, puisque l'intéressé avait déjà purgé une peine de deux ans, prononcée en 2014, pour avoir critiqué les autorités⁵⁰. De plus, dans l'examen ci-dessus relatif à la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Nhat résultait de l'exercice pacifique de ses droits garantis par le droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue également une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur des opinions politiques ou autres⁵¹.

94. Le Groupe de travail estime que M. Nhat a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de sa qualité de défenseur des droits de l'homme, ainsi que pour les opinions politiques ou autres qu'il a exprimées en s'employant à ce que les autorités aient à rendre des comptes. La privation de liberté de M. Nhat est donc arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

⁴⁹ Délibération n° 11 (A/HRC/45/16, annexe II, par. 20 et 21), dans laquelle le Groupe de travail a fait observer que les États devaient utiliser des méthodes de substitution pour garantir un procès équitable.

⁵⁰ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 25 et 26, 35 et 36 et 45 et 46.

⁵¹ Avis n°s 59/2019 (par. 79), 13/2018 (par. 34) et 88/2017 (par. 43).

95. Enfin, la source indique que M. Nhat a été détenu au secret pendant quatre mois et qu'il n'a pas pu communiquer avec sa famille pendant cette période. Il n'a pas été autorisé à rencontrer un parent avant le 20 juin 2019. Par la suite et jusqu'en janvier 2020, il a reçu des visites de ce parent, mais on a empêché le reste de sa famille de lui rendre visite. De plus, les droits de visite de M. Nhat sont limités de facto compte tenu de l'éloignement entre son lieu de détention et sa ville natale, qui ne lui permet de recevoir que des visites sporadiques. Depuis janvier 2020, ces visites sont annulées jusqu'à nouvel ordre en raison de la pandémie de COVID-19. Dans sa réponse, le Gouvernement vietnamien indique que M. Nhat a été autorisé à recevoir la visite d'un membre de sa famille le 20 juin 2019, mais que les visites de cet ordre sont suspendues depuis janvier 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le Gouvernement dément l'allégation selon laquelle il limiterait les visites.

96. Le Groupe de travail estime que le fait que les contacts de M. Nhat avec sa famille aient été restreints constitue une violation du droit au contact avec le monde extérieur énoncé au paragraphe 3 de la règle 43 et au paragraphe 1 de la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et dans les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes. La pandémie de COVID-19 ne saurait justifier la restriction des contacts avec la famille et le Gouvernement vietnamien aurait dû prévoir la possibilité de remplacer les visites par des appels téléphoniques ou des solutions de communication en ligne⁵². En outre, la détention de M. Nhat loin de sa ville natale est contraire au principe 20 de l'Ensemble de principes. Enfin, le fait d'avoir informé tardivement les membres de la famille de M. Nhat de l'arrestation de ce dernier et de l'endroit où il se trouvait est contraire au paragraphe 1 du principe 16 de l'Ensemble de principes⁵³.

97. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que M. Nhat est toujours incarcéré, dans des conditions d'autant plus difficiles que les soins médicaux dispensés ne sont pas suffisants, malgré la pandémie de COVID-19. Il serait détenu dans une petite cellule qu'il partagerait avec deux ou trois autres prisonniers. Il ne voit que très peu la lumière du soleil et n'a pas le droit aux livres, objets religieux et vêtements que sa famille a essayé de lui envoyer. Il est enfermé 24 heures sur 24 dans sa cellule, privé d'exercice. Il a été maintenu dans une cellule où régnait une chaleur de 50 °C, sans climatisation. Dans sa réponse, le Gouvernement vietnamien déclare que M. Nhat est dans un état de santé satisfaisant et que ses droits sont garantis, notamment pour ce qui concerne la réception d'articles, mais il ne fournit aucune autre information. Le Groupe de travail estime que la source a fourni des informations crédibles selon lesquelles M. Nhat est détenu dans des conditions contraires aux Règles Nelson Mandela⁵⁴. Étant donné que M. Nhat est détenu arbitrairement depuis plus de dix-huit mois, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement vietnamien de le libérer immédiatement et sans condition et de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux.

d) Conclusions

98. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement vietnamien est responsable de la détention de M. Nhat au Viet Nam et conjointement responsable, avec le Gouvernement thaïlandais, de l'arrestation et de la détention de l'intéressé et de son transfert forcé vers le Viet Nam. Il est à noter que le Gouvernement vietnamien n'a pas abordé les circonstances du transfert forcé de M. Nhat de Thaïlande.

99. La présente affaire compte parmi de nombreuses autres concernant la détention arbitraire au Viet Nam⁵⁵, dans lesquelles on retrouve certaines caractéristiques, à savoir la détention au secret, des poursuites pour des infractions libellées en des termes imprécis relatives à l'exercice pacifique des droits de l'homme, le non-respect du droit de faire appel à un avocat, un procès expéditif tenu à huis clos au cours duquel les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées, et la privation de contact avec le monde

⁵² Délibération n° 11 (A/HRC/45/16, annexe II, par. 20 et 21).

⁵³ CAT/C/VNM/CO/1, par. 16 et 17.

⁵⁴ Règles 12 à 14, 23 à 27 et 66.

⁵⁵ Avis n°s 16/2020, 15/2020, 45/2019, 44/2019, 9/2019, 8/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015 et 45/2015.

extérieur. Ce schéma est révélateur d'un problème systémique qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international⁵⁶.

100. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement sur la question de la détention arbitraire. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis sa dernière visite au Viet Nam, en octobre 1994, il estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite dans le pays. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a renouvelé ses demandes de visite précédemment adressées au Gouvernement et poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable⁵⁷.

Dispositif

101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

En ce qui concerne la Thaïlande, la privation de liberté de Truong Duy Nhat était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 16, 19, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

En ce qui concerne le Viet Nam, la privation de liberté de Truong Duy Nhat est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 16, 19, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

102. Le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais et au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Nhat et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

103. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait : a) pour le Gouvernement vietnamien, à libérer immédiatement M. Nhat ; b) pour le Gouvernement thaïlandais et le Gouvernement vietnamien, à accorder à M. Nhat le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Compte tenu de la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement dans le monde et des risques qu'elle présente dans les lieux de détention, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement vietnamien à prendre des mesures urgentes aux fins de la libération immédiate de M. Nhat.

104. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement thaïlandais et au Gouvernement vietnamien de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire de M. Nhat, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

105. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais et au Gouvernement vietnamien d'user de tous les moyens à leur disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

⁵⁶ Avis n° 47/2012, par. 22.

⁵⁷ CAT/C/VNM/CO/1, par. 46, dans lequel le Comité contre la torture recommande au Gouvernement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans le pays.

Procédure de suivi

107. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source, le Gouvernement thaïlandais et le Gouvernement vietnamien de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Nhat a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Nhat a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Nhat a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Thaïlande et le Viet Nam ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

108. Le Gouvernement thaïlandais et le Gouvernement vietnamien sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

109. Le Groupe de travail prie la source, le Gouvernement thaïlandais et le Gouvernement vietnamien de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

110. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵⁸.

[Adopté le 25 août 2020]

⁵⁸ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.